

RECONNAISSANCE DE JUGEMENT ÉTRANGÈRE AU BRÉSIL: UN INSTRUMENT DE COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Nevitton Vieira Souza¹

Yannick Kalombo wa Kalombo²

Fecha de publicación: 01/04/2015

SOMMAIRE : **1** Introduction. **2** La coopération juridique internationale. 2.1 L'importance et le concept. 2.2 L'importance du régime conventionnel. 2.3 Les Modalités de la coopération juridique internationale. 2.4 Les instruments de coopération juridique internationale. **3** La Reconnaissance des jugements étrangers au Brésil. 3.1 La Reconnaissance des jugements étrangers provenant d'États membres et associés au Mercosul. 3.2 La reconnaissance des jugements étrangers dans le Code de Procédure Civile projetée. **4** Conclusion. Références.

RESUME:

La coopération juridique internationale constitue une des bases nécessaires pour le renforcement du mouvement d'intégration qu'exige la mondialisation. En plus, dans ce scénario, la prestation d'une protection d'Etat effectif dépendra de l'adoption des instruments capables de fournir un échange efficace e rapide des actes entre juridictions distinct, parmi lesquels nous soulignons le jugement étranger. Ainsi, la marque de cet article est, initialement, démontrer l'importance de la

¹ Mestrando em Direito pela Universidade Federal do Espírito Santo (UFES). Bolsista da Coordenação de Aperfeiçoamento de Pessoal de Nível Superior (CAPES). Advogado. nottiven@hotmail.com

² Bacharel em Direito pela Universidade Federal do Espírito Santo (UFES). Bacharel em Economia pela Université Pédagogique Nationale du Congo (UPN). Aluno do Curso de Especialização em Política da Promoção da Igualdade Racial na Escola, na UFES.

cooperation juridique internationale et leurs caracteristiques, pour, après, présenter une analyse historque de la reconnaissance des décisions étrangères, mais aussi um aperçu dans l'évolution de l'institut de la legislation brésilienne, suivi de l'évaluation du traitement dispenses par le projet de nouveau Code de Procédure Civile.

MOTS-CLES: La coopération juridique internationale. Reconnaissance d'un jugement étranger. Homologation. Projet de nouveau Code de Procédure Civile. Mercosul.

**RECONOCIMIENTO DE SENTENCIA EXTRANJERA EN
EL BRASIL:
UN INSTRUMENTO DE COOPERACIÓN JURÍDICA
INTERNACIONAL**

RESUMEN:

La cooperación jurídica internacional es una base necesaria para el fortalecimiento del movimiento de integración que demanda la globalización. Por otra parte, en este escenario, la provisión de una protección estatal efectiva dependerá de la adopción de instrumentos capaces de facilitar el intercambio rápido y eficaz de los hechos entre las diferentes jurisdicciones, que incluyen el reconocimiento de sentencias extranjeras. De este modo, el propósito del presente trabajo es presentar un análisis histórico del reconocimiento de las decisiones no nacionales. Así, se presentará una visión general del desarrollo del reconocimiento en el ordenamiento jurídico nacional, seguido por la evaluación del tratamiento ofrecido por el Proyecto para el Nuevo Código de Procedimiento Civil brasileño.

PALABRAS CLAVE : Cooperación Jurídica Internacional. Reconocimiento de Sentencias Extranjeras. Proceso de Homologación. Proyecto para el Nuevo Código de Procedimiento Civil Brasileño. Mercosur.

1 INTRODUCTION

Il est connu que dans les dernières décennies la procédure de la mondialisation et son relâchement conséquent des frontières interétatiques ont provoqué des changements dans les relations sociales, culturelles, politiques, commerciale et la manière de réaliser également le scénario juridique. Dans la mesure où ils comprennent le rôle du droit dans la discipline des relations humaines, il devient évident que la coopération juridique internationale est présentée comme la base nécessaire pour la réussite de la coopération dans d'autres domaines de l'activité humaine, en particulier ceux impliquant la circulation des capitaux, de biens, de services et de personnes (CAMINHA, 2003, p. 02). Face à cette situation, le but de cet article est de réaffirmer l'importance croissante de la coopération juridique internationale, accordant une attention particulière à l'instrument de la reconnaissance des jugements étrangers, sur présentation de leur historique rétrospective, suivie de l'analyse du droit à venir.

La coopération juridique internationale, selon les leçons de Irineu Strenger (2003, p. 86), doit être considérée comme l'action des "tribunaux et autorités d'un pays aident les autorités et les tribunaux d'un autre pays, rendant les notifications ou pratiquent des étapes qui sont devenus nécessaires à l'exercice ou la protection des droits des individus"³. Ainsi, énonce la relation étroite que la coopération établit avec la fonction d'État de pacification sociale, au moyen d'une prestation adéquate et suffisante de la protection juridictionnelle.

De cette façon, en analysant la procédure, que ça soit par voie judiciaire ou administratif, dans un contexte mondialisé, on se rend compte que l'adéquate et suffisante protection de l'État dépendra de l'existence des instruments qui fournissent non seulement la réalisation de diligence au sein de la compétence de l'État, mais aussi, l'échange avec les différentes juridictions.

Les instruments de coopération juridique internationale plus classiquement connus, que l'on trouve dans les différents systèmes juridiques, sont les commissions rogatoires et la reconnaissance des jugements étrangers. Les premiers, se différencient des deuxièmes parce qu'elles occupent de l'échange des actes ordinaires ou instructifs – en général, il s'agit des actes non exécutoires. La reconnaissance d'un jugement étranger, à son tour, consiste à accorder l'efficacité à la décision

³ En originale : “[...] autoridades e tribunais de um país auxiliarem as autoridades e tribunais de outro país, fazendo as notificações ou praticando as diligências que se tornarem necessárias ao exercício ou à defesa dos direitos dos indivíduos”.

rendue par l'autorité constituée dans une juridiction différente, qui prétend que ce titre fait référence produit des effets juridiques.

Ils seront traitées, au début, la coopération entre juridictions, son objectif de rapprocher et d'harmoniser les normes juridiques concernant l'échange des actes de procédure entre les États, ainsi comme son amplitude. Ensuite, seront présentées les principales modalités et les principaux instruments de la coopération juridique internationale utilisée par le Brésil dans ses relations avec d'autres pays.

Après, seront travaillées les éléments qui différencient historiquement les systèmes de reconnaissance adopté par les principaux systèmes juridiques. Sera analysés, encore, le système national de reconnaissance des décisions étrangers, exercé par moyen de procédure homologatoire, retraçant l'histoire de l'institut et délimitent les contours de la procédure établie par la législation infra constitutionnelle.

Sera présentées, en outre, le système de reconnaissance des jugements étrangers dans le cadre du Marché commun du Sud (*Mercosur*, de l'espagnol Mercado Común del Sur, ou *Mercosul*, du portugais Mercado Comum do Sul) et des États associés. Enfin, sera exposées comme le projet de nouveau Code de Procédure Civile, en cour dans Sénat Fédéral, visant à régler la question.

2 LA COOPERATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

2.1 L'importance et le concept

L'interaction entre les pays est de plus en plus nécessaire au stage actuel de la mondialisation. Avec la facilitation de l'accès aux moyen de communication et de circulation des capitaux et des personnes, il ya eu l'augmentation du nombre des demandes juridique avec des éléments d'extranéité, qui reflète les conflits d'intérêts transnationaux (ZAVASCKI, 2012, p .1.393). De cette façon, parfois la prestation juriditionel effectif dépendra de l'occurrence de certains des actes de procédure en dehors de la juridiction à laquelle il est lié à l'autorité judiciaire ou administrative. C'est dans ce scénario que découle la nécessité pour la communication entre les différentes juridictions, ce qui est appelé la coopération juridique internationale.

Pour Adriana Beltrame, la coopération entre les juridictions depuis longtemps est pratiquée par les États, mais sur une plus petite échelle. Aujourd'hui, toutefois, la coopération est devenue indispensable, déclare l'auteure, "parce que, si les relations économiques internationales étaient

ocasional, aujourd'hui, ils se tournaient le principale caractéristique de la planète" (Beltrame, 2009, p. 05)⁴.

Selon Luiz Olavo Baptista, la coopération juridique internationale peut être comprise au sens large, comme "l'échange internationale de l'application extraterritoriale des mesures de la procédure de la judicature d'un autre État, et pour l'exécution extraterritoriale du jugement étranger" (BAPTISTE, 1995, p. 343)⁵.

Il est clair, par conséquent, que la coopération juridique est relationnée avec la propre fonction de l'État comme le pacificateur sociale. La protection juridictionnelle que l'État fournit à ses citoyens sera complète que lorsque l'État possède des mécanismes qui permettent l'échange des actes de procédure au-delà de leurs limites territoriales. Sinon, à une époque où les frontières étaient diluées et les lésions peuvent être pratiquées à distances chaque fois plus, le manque de coopération peut signifier le manque de pouvoir juridictionnel (MADRUGA, 2005, p. 03).

L'importance et la nécessité de la coopération juridique internationale est particulièrement identifiées lorsqu'ils sont confrontés à une procédure, par voie judiciaire ou administratif, dans lequel la protection à être fournis dépendra des mesures pas possible d'être fait dans la même juridiction où la procédure se réalise. Dans une telle situation, s'il n'y a pas de coopération entre les juridictions, il n'y aura pas de solution au conflit, et le citoyen interdit d'accéder à son droit hypothétique, en raison de la prestation incomplète de la juridiction.

C'est précisément en pensant à la sécurité de la prestation juridictionnelle que Ireneu Strenger (2003, p. 86), dans un oeuvre qui porte sur le Droit Procédure International, conclut que la coopération juridique internationale consiste aux "tribunaux et autorités d'un pays aident les autorités et les tribunaux d'un autre pays, rendant les notifications ou pratiquent des étapes qui sont devenus nécessaires à l'exercice ou la protection des droits des individus"⁶.

⁴ Dans l'original : "[...] pois se as relações econômicas internacionais eram apenas uma recorrência, hoje se tornaram a principal característica do planeta".

⁵ Dans l'original : "[...] o intercâmbio internacional para o cumprimento extraterritorial de medidas processuais provenientes de judicatura de um outro Estado e para a execução extraterritorial de sentença estrangeira".

⁶ Dans l'original : "[...] autoridades e tribunais de um país auxiliarem as autoridades e tribunais de outro país, fazendo as notificações ou praticando as diligências que se tornarem necessárias ao exercício ou à defesa dos direitos dos indivíduos".

Dans un premier moment, il convient de faire observer, cet échange entre différentes juridictions est permis en vertu de ce que Nadia de Araujo (2006, p. 266) appelle de "obligation morale", car les États croyaient faire motivée par une courtoisie, afin de préserver le prestige de la coexistence internationale. Plus tard, face à un renforcement des demandes de coopération, les États chercheront à réglementer cette question, soit directement dans leurs règles internes, que ce soit par l'élaboration de traités internationaux.

Remarque, donc, qui est intrinsèque à la coopération juridique internationale le contact ou le rapprochement entre les différents systèmes juridiques qui sont propres à chaque État souverain. Il peut être dit que cette question est directement liée au domaine du Droit, qu'il est dédié à l'étude des conflits de systèmes juridiques distincts, c'est-à-dire le Droit International Privé.

D'autre part, comme indiqué ci-dessus, la coopération entre juridiction est très évident quand contextualisées dans une procédure, compte tenu de sa relation étroite avec la fourniture adéquate de la protection judiciaire de l'État. Ainsi, la thématique est liée aussi au Droit Processuel, puisque l'objet de cette coopération est l'échange des actes nécessaires à la conduite et à la réalisation d'une procédure. Il a, par conséquent, nature hybride.

2.2 L'importance du régime conventionnel

En dépit du fait que la nouvelle réalité offerte par l'internationalisation croissante de l'économie, ce qui a donné une augmentation de la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux entre les différents États, il doit être reconnu la nécessité d'entreprendre de grands changements dans les règles qui traditionnellement régissent ces relations. Ainsi, il est très important la re-examen des systèmes traditionnels de solutions des conflits découlant du "commerce juridique multinationale" (ARAUJO, 2005, p. 01-02).

La coopération juridique internationale doit accompagner le rythme du développement et de l'internationalisation des relations économiques et sociales, afin de permettre la flexibilité et l'efficacité dans l'échange des actes qui peuvent être nécessaires à la prestation juridique. C'est pour cela, qu'il est nécessaire d'élaborer des normes dans ce sens. Règles spéciales, capables de mettre en place une procédure de coopération en même temps rapide et moins coûteux.

On constate, en tout, que le succès de la coopération juridique internationale n'est dépend pas exclusivement de la normalisation unilatérales des États, y compris chacun dans leurs systèmes internes qui

lui semblent être plus favorable. On s'attend à une uniformité dans les normes relatives à cette question, afin de pouvoir mettre la sécurité et la spécialisation de traitement des actes judiciaires. À son tour, entraînera une amélioration et approfondissement de la coopération.

Sur cette question, Nadia de Araujo informe qu'il y a une tendance à suivre un standard d'une coopération similaire, en se basant sur certains des préceptes établis par la Conférence de la Haya de Droit International Privé (Araujo, 2005, p. 01-02). Cette Conférence, il convient de le noter, qui vise à promouvoir la normalisation des règles de Droit International Privé.

Réflexe de cette uniformité, par exemple, est la présence des Autorités Centrales aux plus modernes conventions traitent de la coopération juridique internationale. L'indication des Autorités Centrales est une technique qui vise à standardiser la voie de la conduite des actes judiciaires par la centralisation des demandes dans un organe précédemment élu par État partie. De cette façon, l'organe indiqué comme Autorité Centrale sera chargé de recevoir et de traiter les demandes de coopération dirigé vers ce pays.

En plus d'identifier l'organe chargé de traiter les demandes de coopération, les Autorités Centrales, pour avoir une grande connaissance des règles de procédure internes adoptées par son pays pour la réception et l'exécution de l'acte demandé, sont chargés de mener une sorte de jugement d'admission préalable, afin d'assurer l'accomplissement parfait de la mesure.

Il est possible d'observer, en outre, que ce mouvement d'uniformisation des règles de coopération juridique internationale a longtemps été survenant sur le continent américain, ayant été comtemplé par le Code de Bustamante et les Traités de Montevideo. Des nombreux traités ont été signés entre les pays des Amériques, dans leur majorité de façon bilatérale. L'émergence et le surpeuplement du mouvement d'intégration qui a guidé la création du Marché Commun du Sud (Mercosul) produit également des fruits dans le contexte de la coopération juridique.

Une importance particulière à la coopération juridique internationale dans la procédure d'intégration et la formation de blocs économiques régionaux. Selon Maria do Carmo Puccini Caminha, "seulement par la loi il y a une possibilité d'octroi la sécurité juridique à des nouvelles relations créées dans le nouvel espace régional". Seule l'intégration juridique, poursuit l'auteure, "pourra permettre et proportionné le nécessaire pour

l'intégration économique" (CAMINHA, 2003, p. 02) ⁷. Ainsi, l'Union Européenne et le Mercosul, des exemples importants de l'actuel procédure d'intégration régionale, ont dispensé une attention particulière à la mise en place des instruments unificatrices des règles de la coopération juridique internationale dans les États membres, parmi lesquels nous pouvons mettre en évidence le règlement (CE) n° 44/2001 – établi par le Conseil Européen – et le Protocole de Coopération et l'Assistance Juridictionnel en Matière Civile, Commerciale, du Travail et Administratif, signé en 27 juin 1992 par les États membres du Mercosul.

Le Brésil n'est pas inerte aux efforts de coopération entre juridictions distincts, afin de réduire les barrières réglementaires qui tardent, si cela n'empêche pas, l'échange des actes judiciaires transnationales. À travers les traités internationaux, tant multilatéraux comme bilatéraux, le Brésil a établi des accords du rapprochement juridique, adoptant les procédures plus rapides pour le traitement des demandes de coopération juridique internationale.

2.3 Les Modalités de la coopération juridique internationale

On comprend la coopération entre différentes juridictions comme étant l'échange des actes qui sont de l'intérêt de la juridiction transnationale – qui comprennent actes judiciaires, administratives et législatives -, il est nécessaire de préciser que ces actes peuvent être, selon les bénéficiaires, classés de deux modalités, qui sont : les actes passifs et actifs.

En prenant comme référence la juridiction nationale, sont considérées actes de coopération active ceux qui sont demandés par l'autorité brésilienne pour la pratique d'acte de procédure ou même la réalisation de décision rendu par la cour également brésilienne, afin d'être compris par l'autorité étrangère. D'autre part, doivent être interprétées comme actes de collaboration passive ceux demandés par l'autorité étrangère envers l'autorité brésilienne, afin d'être pratiquée en juridiction nationale acte de procédure ou de l'exécution du jugement étranger (HILL, 2012, p. 03).

Le Ministère de la Justice a procédé à une analyse des demandes de la coopération juridique internationale qu'il a reçues, qui extrait qu'entre les années 2004 et 2009, il y a eu une augmentation dans l'occurrence de ces demandes, dans le Département de la Récupération des Actifs et de la Coopération Juridique Internationale. Des demandes ont été déposées,

⁷ Dans l'original : “[...] somente pelo Direito há possibilidade de outorga de segurança jurídica às novas relações criadas no *novel* espaço regional.” “[...] poderá permitir e propiciar o necessário à integração econômica”.

environ 33% étaient en matière pénale et d'autre 67% des demandes de coopération en matière civile, commerciale, du travail et administratif.

Le Département de la Récupération des Actifs et la Coopération Juridique Internationale a noté aussi que, dans le scénario international le Brésil est principalement demandeur de la coopération que destinataire des demandes. Selon les informations fournies, environ 83% des demandes de coopération sont actifs, en contraste avec 17% des demandes de collaboration passif au cours du période de 2004 à 2009.

Flávia Hill (2012, p. 16) présente deux raisons possibles pour lequel le Brésil a plus de demandes de coopération actif que passif. La première est liée à l'augmentation importante de l'émigration des Brésiliens à l'extérieur, lorsqu'on compare avec les dernières années. Avant d'émigré dans d'autres pays, ces Brésiliens, dans leur journée, avaient des relations juridiques déjà établies, soit civile, commerciale, du travail etc. Ainsi, lorsqu'ils sont convoqué à participer au processus judiciaire au Brésil, il est nécessaire à la juridiction de l'État la pratique des actes judiciaires dans le pays auquel les Brésiliens sont allé résider.

La deuxième raison pour l'indice moindre de pétitions de coopération passif à l'État brésilien est attribuée au traditionnel formalisme adopté par la Cour Suprême Fédérale du Brésil (Supremo Tribunal Federal, STF), jusqu'à l'édition de l'Amendement Constitutionnel n° 45/2004, dans le traitement avec les demandes d'homologation de décisions étrangères et à la concession d'exequatur aux commissions rogatoires. Par le costume d'être difficile et coûteuse la tramitation des demandes de coopération dans le Suprême, est possible que les pays étrangers aient été décourageants à la sollicitation d'aide.

Il convient de noter que, avec l'Amendement Constitutionnel n° 45/2004, la compétence pour la concession d'exequatur aux commissions rogatoires et pour la reconnaissance de décisions étrangères constitutionnellement a été attribuée à la Supérieure Cour de Justice du Brésil (Superior Tribunal de Justiça, STJ). Reçue la compétence, se Cour Supérieure a édité la Résolution n° 09, le 04 mai 2005, afin de régler provisoirement la procédure d'homologation (SOUZA; MOSCHEN, 2012, p. 615-626). Dans cette occasion, la Supérieure Cour de justice s'est montrée suffisamment attentif à la réalité de la coopération juridique internationale, dans la mesure où a réglé des situations qui avant étaient de difficile acceptation dans le Suprême. De cette forme, il s'attend qu'avec un comportement moins plus orthodoxe de la Cour Supérieur, basé dans la due attention à la coopération juridique internationale, le nombre des pétitions de coopération qui dépende du procedure judiciaire croissant.

2.4 Les instruments de coopération juridique internationale

Les principaux instruments de la coopération juridique internationale, selon pacifique dans la doctrine, sont, traditionnellement, les commissions rogatoires et la reconnaissance et l'exécution de jugement étrangère. Troisième modalité de la coopération est la demande d'informations sur le droit étranger, mais ni tous les auteurs l'ajoutent dans ce petit rôle. Modernement, nous pouvons penser dans l'aide directe et dans les filets de coopération comme de nouveaux ingrédients de la coopération juridique internationale (ARAÚJO, 2005, p. 02).

Les commissions rogatoires sont utilisées, normalement, pour la réalisation des actes processifs ordinaires ou d'instructions, à titre d'exemple, les actes de citation, de notification, le récolte de dépôts et se rassemble de preuves. Ce sont notamment des actes non décisifs. Dans ce qui concerne les demandes d'informations sur le Droit étranger, le terme lui-même c'est éclaircissant. Il se rejaillisse, néanmoins, l'importance de ce mécanisme devant l'actuel phénomène d'inflation législative qui a atteint non seulement Brésil. De forme qui se fait nécessaire, quand de l'application de norme étrangère, la vérification de sa validité et sa vigueur d'origine, ainsi que sa forme d'interprétation dans le système juridique d'origine.

La reconnaissance des décisions étrangères, à son tour, consiste à la concession d'efficacité à la décision prononcée par l'autorité constituée dans une juridiction diverse de à de qu'il se prétend que titre en question prenne effet juridique. Au Brésil, traditionnellement, cette reconnaissance ce donne au moyen de la procédure d'homologation. C'est, donc, au moyen de la reconnaissance du jugement étrangère qui est conférée à cette jugement le phénomène de l'extraterritorialité.

La présence des figures de la commission rogatoire et de la reconnaissance des jugements étrangères dans la majorité des systèmes juridiques des divers pays, seulement renforce le caractère traditionnel de ces modalités de coopération. Dans l'ordre brésilien, ces modalités possèdent compétence constitutionnellement instituée, en étant la réglementation infraconstitutionnelle constante, de manière moins approfondue, dans le Code de Procédure Civile et dans la Loi d'Introduction aux Normes du Droit Brésilien⁸ et, principalement, par le Règlement de la Cour Supérieure compétente. La procédure de tramitation des demandes de reconnaissance des jugements étrangères, au moyen de la procédure

⁸ Decret-Loi n° 4.657, du 04 septembre 1942. Loi de l'Introduction des Normes de Droit Brésilien. Redaction donne para la Loi n° 12.376, de 2010.

d'homologation, actuellement est réglementée par la Résolution n° 09/2005 de la Cour Supérieure de Justice, comme ce sera plus profondément abordé au-dessous.

3 LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS ETRANGERS AU BRESIL

L'analyse de l'histoire législatif nationale, permet d'affirmer que le Brésil, relatif à la discipline de la reconnaissance des jugements étrangers, important instrument de coopération juridique internationale, jamais adopté le système de révision de mérite (MOREIRA, 2009, p. 51-57). Initialement, quand par ici ils s'appliquaient encore les Ordres du Royaume, ainsi que l'édition du Règlement n° 737 – premier diplôme processif brésilien –, il n'y avait pas la réglementation exprimée sur la procédure pour reconnaissance des jugements étrangères. Néanmoins, comme proclame Adriana Beltrame (2009, p. 110), dans cette période, la reconnaissance se donnait au moyen d'acte administratif, de compétence de l'Exécutif.

Le premier diplôme national à traiter de la reconnaissance et exécution de jugement étranger sur territoire brésilien a été la Loi n° 2.615, du 4 août 1875. Selon l'article 6°, §2°, de ce diplôme,

Art. 6° Est autorisé le Gouvernement pour, dans le Règlement qui donne à cette Loi, établir la compétence des Tribunaux et forme de la procédure des crimes des pratiquent dans le pays étranger. Et de même, autorisé pour réglementer moyennant la réciprocité :

§ 1° l'acquisition du corps de délit ou les preuves existantes aux pays étrangers, et la manière comme elles doivent être traités ou ratifiées.

§ 2° l'exécution des jugements civil du Tribunaux étrangers⁹.

Afin de réglementer la susmentionnée prévision, a été édité le Décret n° 6.982, le 27 juillet 1878, dont l'auteur a été Conseiller Lafayette, Ministre des Affaires d'État. Ce dernier diplôme, à son tour, a établi les conditions que le titre étranger devrait accomplir afin d'obtenir exécution sur le territoire national.

Important souligner que, à partir de ces diplômes, il a été établi l'exigence de réciprocité entre le pays qui prononce le jugement et le

⁹ Dans l'original : Art. 6° E' autorizado o Governo para, no Regulamento que der a esta Lei, estabelecer a competencia dos Tribunaes e forma do processo dos crimes commettidos em paiz estrangeiro. E' outrosim autorizado para regular mediante reciprocidade: § 1° A aquisição do corpo de delicto ou provas existentes nos paizes estrangeiros, e o modo como devem ser ellas processadas ou ratificadas. § 2° A execução das sentenças cível dos Tribunaes estrangeiros.

Brésil. De plus, le système de reconnaissance adoptée initialement par le Brésil a été décentralisé, dans lequel la compétence pour homologuer était du jugement compétent pour exécuter un jugement semblable nationale.

L'exigence de réciprocité a été atténuée par le Décret n° 7.777, du 27 juillet 1880, dont l'article 1° établissait que le manque de réciprocité pourrait être substitué par exequatur du Gouvernement, que, à toutes fins utiles, équivaldrait à s'accomplisse du Pouvoir Judiciaire (article 2°).

C'est ne que seulement avec l'édition de la Loi n° 221, du 20 novembre 1894, et de la conséquente organisation de alors récent créée la Justice Fédérale de la République, que l'exigence de la réciprocité a été mise par terre. Aussi en vertu de cet important diplôme, le système de reconnaissance de jugement étranger a cessé d'être diffus et s'est concentré sous la compétence de la Cour Suprême Fédérale du Brésil. Comme la Constitution Républicaine de 1891 il ne disposait pas sur la matière dans commente, a contenu au Décret n° 3.084, du 05 novembre 1898, discipliner complètement la matière.

Comme explicité, jusqu'alors l'attribution de la compétence pour l'homologation de jugement étranger à la Corte Suprême s'est produite au moyen de loi infraconstitutionale, en ayant la Lettre Constitutionnelle de 1891 neutralisée sur le sujet. Seulement dans la Constitution de 1934 qu'il a y eu la prévision constitutionnelle de la centralisation de la compétence homologatoire dans la Cour Suprême Fédérale du Brésil, selon la disposition de l'article 76, incise I, lettre "g". L'exemple de cette Constitution, toutes les Constitutions brésiliennes postérieures ont commencé à tourner sur la matière: Constitution de 1937 (art. 101, I, "f"); Constitution de 1946 (art. 101, I, "g"); Constitution de 1967 (art. 114, I, "g") et son Amendement Constitutionnel n° 1, du 17 août 1969, considérée la Constitution de 1969 (art. 119, I, "g"); et Constitution de 1988 (art. 102, I, "h").

Dans le contexte infraconstitutionale, déjà sous l'égide de la Constitution de 1934, le Code de Procédure Civile de 1939 a établi la procédure pour la reconnaissance des jugements étrangers, en ayant par inspiration les dispositions dans la Loi n° 221, du 20 novembre 1894. De plus, dans ce compas, la nouvelle Loi d'Introduction au Code Civile, du 4 septembre 1942, a aussi discipliné la matière dans ses articles 15 et suivants, en présentant clairement les conditions à être considérée par le jugement de *delibazione*.

Le nommé Code Buzaid, Code de Procédure Civile de 1973, traitant sur la matière, a prescrit dans l'article 483, l'unique alinéa, que la procédure homologatoire des jugements étrangers observerait la procédure constante

dans le Régiment Interne de la Cour Suprême Fédérale du Brésil (RISTF). En réponse, la Cour Suprême a modifié son Règlement Interne, afin de discipliner la matière, en incorporant les conditions établies par l'article 15 de la Loi d'Introduction aux Normes du Droit Brésilien.

Afin de rendre propice plus grande célérité à la procédure homologatoire des jugements étrangers, le législateur, à la mise en oeuvre la connue Réforme du Judiciaire de 2004, au moyen de l'Amendement Constitutionnel n° 45, a modifié la compétence originaire de la Cour Suprême Fédérale à la Supérieure Cour de Justice du Brésil, sur l'insertion de lettre "i" dans l'incise I de l'article 105 de la Constitution Fédérale, qui a ainsi passé à disposer :

Art. 105. Il appartient à la Supérieure Cour de Justice :

I - Traiter et juger, originairement :

(...)

i) l'homologation des jugements étrangers et la concession d'exequatur aux lettres rogatoires¹⁰;

Analysant la modification constitutionnelle, ainsi que leurs objectifs primaires, Barbosa Moreira (2006, p. 181-191) affirme que, le bien de la vérité, s'est seulement produit dans une transposition de la surcharge d'un Tribunal par un autre. En fait, la simple modification de compétence sans qu'il y eu une suivi d'une nouvelle systématique dans la procédure, a peu répercuté dans la célérité convoitée. La centralisation des analyses des demandes d'homologation sur la personne du Président de la Cour s'est seulement ajoutée aux autres innombrables attributions lesquelles déjà il accumulait, ainsi qu'a commencé à exister la possibilité de ressource extraordinaire au Suprême, étape a plus dans la procédure homologatoire – facteurs qui corroborent l'affirmation de l'enseignant Barbosa Moreira.

Avec l'objectif d'atteindre l'intentionnelle célérité, Flávia Pereira Hill (2007, p. 56-73) propose la modification de la Résolution n° 09, éditée le 04 mai 2005 par la Cour Supérieure de Justice – qui établit la procédure et les conditions pour l'homologation des jugements étrangères, en maintenant, dans une grande mesure, la systématique adoptée par le Régiment Interne du Suprême. Selon l'auteure, la simple attribution de l'analyse originaire des demandes d'homologation – et non seulement contestés ou réfutés – à toutes les chambres de la cour Supérieure, dans le thèse, déjà oxygénerais la procédure.

¹⁰ Dans l'original : Art. 105. Compete ao Superior Tribunal de Justiça: I - Processar e julgar, originariamente: (...) i) a homologação de sentenças estrangeiras e a concessão de exequatur às cartas rogatórias.

De toute l'analyse de l'histoire législative nationale concernant la procédure homologatoire de jugement étranger, se peut conclure avoir certaine stabilité dans l'énumération des conditions, ainsi que dans la systématique adoptée, de la forme qui s'identifie la préférence nationale par la méthode de *delibazione* centralisée.

3.1 La Reconnaissance des jugements étrangers provenant d'États membres et associés au Mercosul

Ètant donné l'importance du Mercosul pour les relations internationales développées par le Brésil, se rend salutaire présenter la systématique de la reconnaissance des jugements étrangers adoptés à l'intérieur du bloc. Affirmé le 27 juillet 1992, dans la ville de *Las Leñas*, le Protocole de Coopération et l'Assistance Juridictionnelle dans la matière Civile, Commerciale, du Travail et Administratif a été ratifié par le Brésil et promulgué par le Décret n° 2.067/1996. Comme informe le texte lui-même du diplôme mentionné, les mesures adoptées possèdent comme cible la fortification de la procédure d'intégration. De cette forme, il prévoit l'instrument international que les jugements originaires des pays signataires ne seront pas soumis à la procédure homologatoire, pouvant de transité au moyen de commissions rogatoires.

Divers action d'homologation, majoritairement contentieuse, et, donc, de plus grande complexité, la procédure de tramitation des commissions rogatoires est actionnée directement par l'État étranger. Selon la disposition de l'article 17 du Protocole de *Las Leñas*, la demande de reconnaissance de la décision étrangère originaire des pays contractants se donnera au moyen des appelées Autorités Centrales, en étant dispensée l'ouverture, par la partie intéressée, de procédure homologatoire (SOUZA; MOSCHEN, 2012, p. 615-626).

La fixation des Autorités Centrales par la médiation de la procédure de tramitation de demandes de coopération juridique internationale constitue une technique uniformisée présente dans les principaux instruments modernes dans cette matière, comme déjà étudié au-dessus, dans la session 2.2.

Au Brésil, par la disposition du Décret n° 6,061/2007, il appartient au Ministère de Justice, par l'intermédiaire de son Département de Récupération d'Actifs et de Coopération Juridique Internationale, la fonction d'Autorité Centrale brésilienne – où il pèse l'existence des autres

organes nationaux qui aussi agissent comme des Autorités Centrales concernant de spécifiques traités internationaux¹¹.

Il semble donc que ceux qui s'intéressent à un jugement rendu à l'intérieur de la juridiction des pays membres du Mercosul, divers du Brésil, ici prenne effet, seront dispensés de l'ouverture de procédure homologatoire devant la Supérieure Cour de Justice. Il suffira qui s'exige de l'autorité expéditeure du titre judiciaire, qu'elle-même doit expédier la commission rogatoire avec la demande de reconnaissance. Tel demande, à son tour, sera acheminée à l'Autorité Centrale du pays d'origine, qui entrera en contact avec l'Autorité Centrale brésilienne. Après la communication et faits les dus ajustements, le Ministère de la Justice brésilienne présentera la commission rogatoire à la Cour Supérieure, où se fera la tramitation de la demande.

Dans la Cour Supérieur de Justice, la procédure sera semblable à la procédure homologatoire, il ait vu que la demande sera soumise au jugement de *delibazione*, ainsi que sera garantie à la partie exigée le droit au contradictoire, en conformité de l'article 8° de la Résolution n° 09/2005 de la Cour Superieur. Dépassé le jugement de *delibazione*, d'office – conformément à l'article 17 du Protocole –, la lettre de jugement sera présentée au tribunal fédéral dans lequel devra être exécutée la décision, par l'Avocat Geral de l'Union.

La communication entre juridictions promue exclusivement par la voie estatalet renforce les mots de l'enseignante Nádia de Araújo (2005, p. 09-12), pour qui "la reconnaissance des jugements étrangers provenant des États contractants [du Protocole de *Las Leñas*] doit être vue comme l'épuisement de la prestation juridictionnelle de l'État étranger"¹². Est l'engagement de l'État lui-même de pourvoir une tutelle juridictionnelle ajustée et suffisante à leurs citoyens qui se fortifient par la systématique adoptée dans le contexte du Mercosul.

Il convient de souligner que le système inauguré par le Protocole de *Las Leñas* a été élargi aux Pays Associés au Mercosul, grâce à l'édition de

¹¹ Figurent aussi comme Autorités Centrale le Procureur Général de la République, aux termes de la Convention sur le Recouvrement des Aliments à l'Étranger, et la Secretarie des Droits de l'Homme de la Presidence dela République, selon la Convention sur les Aspects Civils de l'Enlèvement International d'Enfants, la Convention Interaméricaine sur la Restitution Internationale des Mineurs et la Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en Matière d'Adoption Internationale.

¹²Dans l'original : “[...] o reconhecimento de sentenças estrangeiras provenientes dos Estados contratantes [do Protocolo de Las Leñas] deve ser visto como o exaurimento da prestação jurisdiccional do Estado estrangeiro”.

l'Accord de Coopération et d'assistance Juridictionnelle en matière Civile, Commercial, du Travail et Administratif entre les États parties du Mercosul, la République de la Bolivie et la République du Chili.

3.2 La reconnaissance des jugements étrangers dans le Code de Procédure Civile projetée

Comme il ressort du scénario normatif présenté ci-dessus, la coopération juridique internationale, ainsi que son instrument – la reconnaissance de jugement étranger –, se trouve réglementé par des normes dispersées en différents diplômes du système juridique brésilien, tant de la nature constitutionnelle, comme infraconstitutionnelle – lois ordinaires, résolutions, arrêtés ministériels. Il appartient au Code Civil d'établir les procédures à être adoptées dans la procédure judiciaire civile, l'actuel Code, publié le 11 janvier 1973, tourne sur la reconnaissance des jugements étrangers dans leurs articles 483 et 484. Tels dispositifs se satisfont seulement à réaffirmer la compétence constitutionnellement établie, ainsi qu'à indiquer qui contiendra au Règlement Interne de tel Tribunal la respective institution procédurale.

Ainsi, se rend indispensable comprendre les débats autour de l'approbation du célèbre Projet à Nouveau Code de Procédure Civile brésilienne, Projets de Loi n° 6.025, de 2005, et de n° 8.046, de 2010. En particulier, parce que ce sera la première fois dans l'histoire du système processif brésilien qu'un Code disposera expressément sur la coopération juridique internationale, ce qui réaffirme l'importance et l'actualité jusqu'ici étudié.

Le texte présenté par le Député Paulo Teixeira, le Président de la Commission Spéciale désignée à prononcer le rapport au Projet du Nouveau Code de Procédure Civile, déjà approuvé par l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés, sera notre base d'analyse. Après cette phase, le projeto encore retournera au Sénat Fédéral pour vote des modifications incorporées par la Chambre de Citoyen.

En Partie Générale du nouveau diplôme processif civile, le Livre II se consacre à la fonction Juridictionnelle. Dans celui-ci, le Chapitre II, qui se dirige à la discipline de la Coopération Internationale, est inséré dans le Titre II (des Limites de la Jurisdiction Brésilienne et de la Coopération Internationale). Les articles 26 et 27 présentent les dispositions générales auxquelles la coopération devra se soumettre, et parmi celles-ci nous frisons sur respect de la due procédure légale (*due process of law*) par l'État requérant, ainsi que la procédure à être au Brésil accompli; du renforcement à l'utilisation de la technique des Autorités Centrales; ainsi que la confirmation du Ministère de la Justice comme légitime Autorité

Centrale brésilienne, quand de l'absence de désignation diverse au traité international.

D'autre caractéristique qui mérite proéminence est l'exprimée subsidiarité des normes établies par la législation brésilienne, vu que la rubrique de l'article 26 assevera la supériorité des conventions internationales en la matière. Avec le nouveau diplôme auront fin, donc, les discussions relatives à la prévalence des conventions internationaux, en constituant scénario propice à la fortification des accords multi et bilatéraux.

En l'absence de traités, le dispositif ci-dessus prévoit la possibilité de la coopération moyennant une réciprocité, atteinte par voie diplomatique. Opportune de rejaillir que la doctrine majoritaire moderne ne voit pas avec de bons yeux l'exigence de réciprocité, parceque il relègue les citoyens aux bons auspices du scénario politique. En démontrant ne pas connaître pour complet telles implications, le législateur a maintenu endehors de l'exigence de réciprocité les demandes de reconnaissance de jugement étranger au moyen de l'homologation – selon le §2° de l'article 26.

Après avoir abordée sur l'aide Directe – important et moderne instrument de la coopération internationale réglementée aux articles 28 à 34 –, le nouveau diplôme tourne sur les commissions rogatoires, des articles 35 et 36. Tels dispositifs éclaircissent, enfin, que la voie rogatoire pourra être utilisée tant pour les actes non décisives que pour l'accomplissement de décision interlocutoire. De cette forme, il se fermera, aussi, la discussion sur la possibilité juridique de l'accomplissement de mesures préventives (disciplinée par l'article 974) – niées, généralement, par la Cour Supreme Fédérale, mais acceptées par la Cour Supérieure de Justice.

En plus, importante est la disposition de l'article 40 du Code projeté, vu qu'il établit de forme cristalline la possibilité de reconnaissance et l'exécution de jugement étranger par intermède tant de l'action homologatoire, contentieux, comme au moyen de commission rogatoire, depuis que les termes de l'article 972. Celui-ci, à son tour, prescrit comme voyait ordinaire pour la reconnaissance l'action homologatoire, bien qu'il ouvre la possibilité d'être déplacée par la voie rogatoire, depuis que prévue au traité international. Il se perçoit, donc, l'attention du législateur brésilien envers les traités déjà affermis dans le contexte du Mercosul, et présentés ci-dessus, qu'ils peuvent être élargis en raison de cette prévision.

La procédure homologatoire de décision étrangère sera réglementée de forme générale par les articles 972 à 977. Les conditions que la décision étrangère devra satisfaire pour qu'elle prenne l'effet au Brésil sont présentés dans l'article 975, en étant en grande partie les mêmes constants

dans la Loi d'Introduction aux Normes du Droit Brésilien et dans la Résolution n° 09/2005 de la Cour Supérieure.

La plus grande innovation que nous pouvons souligner est la prévision expresse dont loi ou traitée puisse établir la dispense de l'homologation. Ce positionnement du Code projeté renforce de forme définitive la ligne de pensée doctrinale, qui toujours nous affilions, que déjà il apercevait la constitutionnalité de cette possibilité (MAGALHÃES, 2005, p. 109-125). La possibilité présentée dans le *caput* de l'article 973 est accompagnée dans l'inclusion d'une hypothèse de dispense du même dispositif, ce qui est : "§ 5° le jugement étranger de divorce consensuel prend effet au Brésil, indépendamment d'homologation par la Cour Supérieure de Justice". Des étapes larges et fermes a donné au législateur moderne relatif à la promotion de scénario propice à la fortification de la coopération internationale, en rendant plus accomplissent la prestation de la tutelle d'État.

Finalement, il accomplit informer la position privilégiée que le Code projeté a aussi dispensé les décisions arbitrales étrangères, dans la mesure où a renforcé qu'aussi dans ce plan auront de la prévalence les traités internationaux et éventuelles lois spécifiques. Ainsi, se vérifie que l'honorée a été juste ratifiée Convention de New York de 1958, connue aussi comme la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur la Reconnaissance et Exécution des Décisions Arbitrales Étrangères.

4 CONCLUSION

Il est donc conclu que la coopération juridique internationale est salubre pour la prestation, de la part de l'État, d'une tutelle appropriée et effectif. Pour de telle façon, se fait nécessaire une révision des traditionnelles dispositions, afin que l'échange des actes entre juridictions différentes se produise de plus en plus de forme moins compliquée. En particulier, l'instrument de reconnaissance de décisions étrangères doit être discipliné d'une manière plus retenue par les législateurs.

Relatif au développement du Droit brésilien, il s'est observé que depuis le début le système brésilien a adopté le jugement de *delibazione*, en ayant rejeté dès le début la révision du titre homologable. Il s'est constaté, de plus, avoir le Brésil essayé, initialement, un système diffus, dans lequel la compétence pour la reconnaissance était attribuée au jugement aussi compétent pour l'exécution. Après l'annonce de la République, et conséquent la création d'une Justice Fédérale, la Cour Suprême a commencé à concentrer telle attribution.

Avec la réforme du Judiciaire, l'Amendement Constitutionnel n° 45 a transféré la compétence pour l'homologation de la Suprême Cour par la Cour Supérieure de Justice, qui a expédié la Résolution n° 09/2005, afin de réglementer la procédure des demandes homologatoires. En s'ajoutant à cette réglementation, de même en la précédant, les normes de la procédure homologatoire sont dispersées dans le Code de Procédure Civile, dans la Loi d'Introduction aux Normes du Droit Brésilien, ainsi que dans les traités internationaux dûment ratifiés par le Brésil.

Ainsi, s'est analysée, finalement, la forme par laquelle Projet de Nouveau Code de Procédure Civile discipline la coopération internationale et la reconnaissance de jugement étranger. Il s'est conclu de cette analyse que les législateurs nationaux ont donné des étapes larges en la matière dans étudiés, dans la mesure où, pour la première fois, un Code nationale présentera des règles claires sur la coopération. De plus, les normes établies révèlent une préoccupation avec l'accomplissement des accords internationalement affermis en la matière, ainsi que l'adoption d'une systématique qui rende propice un terrain fertile pour le rétrécissement d'activités coopératives avec des pays avec lesquels le Brésil ait intérêt d'approche, surtout économique.

REFERENCES

- ACCIOLY, Hildebrando; SILVA, Geraldo Eulalio do Nascimento e. *Manual de direito internacional público* [Manuel de droit international public]. 13^a ed. São Paulo : Saraiva, 1998.
- ARAÚJO, Nádia de. *Direito Internacional Privado: teoria e prática brasileira* [Droit international privé : théorie et pratique brésilienne]. 3^a ed. atualizada e ampliada. Rio de Janeiro: Renovar, 2006.
- _____. Medidas de cooperação interjurisdicional no Mercosul [Mésures de coopération entre juridictions sur le Mercosul]. *Revista de Processo* [Revue de Procédure], vol. 123, São Paulo: Revista dos Tribunais, mai. 2005.
- BAPTISTA, Luiz Olavo. *Mercosul: seus efeitos jurídicos, econômicos e políticos nos Estados-membros* [Mercosul : des effets juridiques, économique, et politique dans les États-membres]. Porto Alegre: Livraria do Advogado Editora, 1995.
- BELTRAME, Adriana. *Reconhecimento de sentenças estrangeiras* [Reconnaissance des jugements étrangers]. Rio de Janeiro: GZ Editora, 2009.
- CAMINHA, Maria do Carmo Puccini. Os juízes do Mercosul e a extraterritorialidade dos atos jurisdicionais [Les juges de Mercosul et

l'extraterritorialité des actes juridictionnel]. *Revista de Direito Constitucional e Internacional [Revue de droit constitutionnelle et internationale]*, vol. 44, São Paulo: Revista dos Tribunais, jul. 2003.

HILL, Flávia Pereira. A homologação de sentença estrangeira de acordo com a Resolução nº 09/05 do STJ [L'homologation de jugement étranger apropos de la Resolution nº 09/05 de la Cour Supérieur de Justice]. *Revista Dialética de Direito Processual (RDDP)* [Revue Dialectique de Droit Processuel], ago. 2007.

_____. *A cooperação jurídica internacional no projeto de novo Código de Processo Civil: O alinhamento do Brasil aos modernos contornos do direito processual [La cooperation juridique internationale dans projet de Nouveau Code de Procédure Civile : l'alignement du Brésil aux modernes contornes du droit processuel]*. Revista de Processo [Revue de Procédure], vol. 205, São Paulo: Revista dos Tribunais, mar. 2012.

MADRUGA, Antenor. O Brasil e a jurisprudência do STF na idade média da cooperação jurídica internacional [Le Brésil et la jurisprudence de la Cour Suprême Fédérale au moyen age de la cooperation juridique Internationale]. *Revista Brasileira de Ciências Criminas [Revue Brésilien de la Sciêncies Criminels]*, vol. 54, São Paulo: Revista dos Tribunais, mai. 2005.

MAGALHÃES, José Carlos. O Protocolo de Las Leñas e a eficácia extraterritorial das sentenças e laudos arbitrais proferidas nos países do Mercosul [Le Protocole de la *Las Leñas* et l'efficacité extraterritoriale du jugement et les rapports arbitrales prononcé aux pays de Mercosul]. *Revista de Informação Legislativa do Senado Federal [Revue de l'information Legislatif du Senat Fédérale]*, ano 36, Brasília, out.-dez. 2005.

MOREIRA, José Carlos Barbosa. Problemas relativos a litígios internacionais. *Revista de Processo [Problèmes relatif aux litiges internationaux]*, vol. 65, São Paulo: Revista dos Tribunais.

_____. *Comentários ao Código de Processo Civil: (Lei nº 5.869, de 11 de janeiro de 1973) [Les commentaires au code de procédure civile]*. 15. ed., rev. e atual. Rio de Janeiro: Forense, 2009.

NERY JUNIOR, Nelson. *Princípios do processo civil na Constituição Federal [Les principaux de procédure civile dans la Constitution Fédérale]*. 8ª ed. rev., ampl. e atual. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2004.

SILVA, Ricardo Perlingeiro Mendes da. Cooperação jurídica internacional e auxílio direto [La cooperation juridique internationale et l'aide directe]. In: TIBURCIO, Carmen e BARROSO, Luís Roberto (Orgs.). *O direito internacional contemporâneo: Estudos em homenagem ao professor Jacob Dolinger [Le droit international contemporaine: etudes en homenage au professeur Jacob Dolinger]*. Rio de Janeiro: Renovar, 2006-A, p. 797-809.

_____. Princípios fundamentais e regras gerais da cooperação interjurisdicional consagrados na proposta de código modelo para Ibero-América [Les Principes Fundamentales e règles générales de la Cooperation entre Juridictions consagrés dans la propositions de Code Modèle pour Ibero-Amerique]. *Revista da Faculdade de Direito de Campos [Revue de la Faculté de Droit de Campos]*, vol. 08, p. 191-212, 2006-B.

SOUZA, Nevitton Vieira; MOSCHEN, Valesca Raizer Borges. A reserva de ordem pública na homologação de decisões estrangeiras sob a ótica do judiciário brasileiro [La reserve de l'ordre publique à l'homologation des jugements étrangères sur une vision de Juridiciaire brésilien]. In: *Direito Internacional em expansão [Droit international en expansion]*, vol. 2. Anais do XX Congresso Brasileiro de Direito Internacional [Anneles du XX Congrè Brésilien du Droit Internatinal]. Belo Horizonte: Arraes Editores, 2012, p. 615–626.

OCTAVIO FILHO, Rodrigo. *Dicionário de direito internacional privado: contendo legislação, jurisprudência e bibliografia referente ao estrangeiro no Brasil [Dictionnaire de droit international privé]*. Rio de Janeiro: F. Briguiet, 1933.

STRENGER, Irineu. *Direito Processual Internacional [Droit procédure international]*. São Paulo: LTr, 2003.

VALLADÃO, Haroldo. *Direito internacional privado [Droit international privé]*. 3. ed. Rio de Janeiro: Freitas Bastos, 1983. v. III.

ZAVASCKI, Teori Albino. Cooperação jurídica internacional e a concessão de exequatur [La cooperation juridique internationale et la concession d'exequatur]. *Doutrinas Essenciais de Direito Internacional [Doctrines Essenciels de Droit International]*, São Paulo, vol. 4, p. 1393, fev. 2012.